

Séance du 8 décembre 2022

Délibération n° 2022-68

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibérations en date du 4 décembre 2018, 12 mars 2021 et 14 mars 2022, le Conseil d'Administration a approuvé la part de l'activité économique de l'École pour les exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Cette part de l'activité économique est une donnée qui est demandée par la commission européenne dans le cadre des financements FEDER notamment. Il est soumis au vote du Conseil la part de l'activité économique de l'École pour l'exercice 2021.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration valide la part de l'activité économique pour l'exercice 2021 : 4,07%

Nombre de présents et représentés : 17

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 12 décembre 2022. La présente délibération a été publiée le 12 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.